

Québec, le 18 janvier 2010

\*\*\*\*\*

Objet : Traitement fiscal du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du Québec  
N/Réf. : 09-008366-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant le sujet en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions relativement à l'imposition du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation du Québec (ci-après « crédit d'impôt pour investissement »). Vous désirez également savoir si la position énoncée par le Ministère aux paragraphes 4 à 6 du bulletin d'interprétation IMP. 87-6, « Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif – Crédits d'impôt remboursables », daté du 31 mai 2004 est toujours en vigueur.

#### OPINION

Lors de la Table ronde provinciale du Congrès de l'APFF qui a eu lieu le 9 octobre 2009, nous avons mentionné, à la question 29, que le crédit d'impôt pour investissement constitue une aide gouvernementale et doit réduire le coût en capital du bien acquis et par le fait même la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la catégorie dans laquelle se trouve le bien acquis par la société conformément à l'article 101 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

De plus, conformément à cet article, cette réduction du coût en capital du bien a lieu au moment où la société a reçu ou est en droit de recevoir le crédit. À cet égard, nous avons mentionné que la société est en droit de recevoir un crédit lorsqu'elle a rempli toutes les obligations et conditions rattachées à ce crédit, soit à la fin de l'année d'imposition où elle réclame le crédit (incluant la partie du crédit d'impôt pour investissement reportée rétrospectivement et celle qui excède l'impôt payable et qui est remboursée). Relativement à toute partie du crédit d'impôt pour investissement qui est reportée à une année subséquente, cette partie du crédit devra réduire le coût en capital du bien et conséquemment la PNACC de la société à la fin de cette année d'imposition subséquente.

\*\*\*\*\*

- 2 -

En ce qui concerne votre deuxième question, la position énoncée par le Ministère aux paragraphes 4 à 6 du bulletin d'interprétation IMP. 87-6, « Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif – Crédits d'impôt remboursables », est toujours en vigueur.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises